

# LA RÉGRESSION

# ***En Marche !***

casseurs de travailleurs

www.lesmarchés.com



## Aujourd'hui

Le « CDI de chantier » (un salarié est embauché pour la durée d'un chantier et licencié à la fin de celui-ci) est limité au secteur du bâtiment, et ne s'applique que dans certaines conditions très limitatives.

## Demain

Les ordonnances permettent à toutes les branches professionnelles de mettre en place des CDI de projet, sans aucune condition ni contrepartie pour le ou la salariée. Dès la fin du projet ou des tâches pour lesquelles le salarié aura été recruté, l'employeur pourra mettre fin au contrat de travail. A l'heure où les salariés sont de plus en plus nombreux à travailler en mode projet, ces faux CDI, encore moins protecteurs qu'un CDD (pas de prime de précarité, de durée maximum ou de limitation du nombre de renouvellement) pourront être généralisés. Une mesure qui ciblera particulièrement les jeunes cadres ou ingénieur-es.